

**CIRCULAIRE N° 8 DU 12 MARS 1964**

CLT : A 61  
E 0  
E 2

**OBJET : Loi tarifaire- Création de recettes complémentaires au profit du Budget Spécial d'Investissement et d'équipement, et de la Caisse Autonome d'Amortissement.**

I - BASE LEGALE : - la loi n° 64-127 du 11 mars 1964 institut diverses majorations de taxes existantes, au profit du budget spécial d'investissement et d'équipement et de la Caisse Autonome d'amortissement. Cette loi est promulguée selon la procédure d'urgence. Elle est applicable à compter du douze mars.

II- MODIFICATIONS APPORTEES AU TARIF ACTUEL :

1°) – Au profit du budget spécial d'investissement et d'équipement :

a) Majoration de la contribution nationale applicable à l'ensemble des tableaux des droits d'entrée.

b) Majoration de 2% du D.U.S sur les bois bruts et sciés des n° 44-03, 44-04,44-05.

2°) Au profit de la Caisse autonome d'amortissement

Majoration de la T.V.A de deux points, cette mesure s'applique à l'ensemble du tarif.

Majoration des taxes spéciales sur les boissons alcoolisées et sur les tabacs.

### III -MODALITES D'APPLICATION

#### 1°) Budget B.S.I.E.

Les modifications apportées en faveur du budget spécial d'investissement et d'équipement s'analysent :

a) en une majoration de la contribution nationale instituée par la loi 62-61 du 16 Février 1962.

La contribution nationale doit être désormais liquidée comme suit :

Taux normal : 3% au lieu de 2%

Taux réduit : 1,5% au lieu de 1%

Taux majoré : 6% au lieu de 4%

L'assiette de la contribution nationale est inchangée, elle comprend : la valeur en Douane augmentée du Droit fiscal d'entrée, du droit de Douane, de la statistique et du droit spécial d'entrée :

$$\text{Contribution Nationale} = \dots \frac{V + DF + DD + \text{Stat} + \text{DSE}}{100} \times a$$

b) par la création d'une taxe de contribution nationale sur le droit unique de sortie applicable aux bois bruts et sciés des n° s 44-03, 44-04, 44-05 du tarif.

Le taux de cette taxe est de 2%, la base imposable est la valeur en Douane à l'exportation : valeur mercuriale à la sortie, ou valeur point de sortie.

#### 2°) Budget Caisse Autonome d'Amortissement

Les modifications apportées en faveur de la Caisse Autonome d'Amortissement comprennent :

a) Une majoration de la T.V.A. applicable à l'ensemble du tableau des droits d'entrée. L'assiette demeure celle de la taxe à la valeur ajoutée, à savoir : la valeur en Douane augmentée du Droit fiscal d'entrée, du droit de Douane, de la taxe de statistique, du Droit spécial d'entrée

soit : (V+ DF + DD + Stat +DES) a %

Les taux applicables sont les suivants :

taux normal : 2%

taux réduit : 1%

taux majoré : 4%

Les taux applicables (normal, réduit ou majoré) sont déterminés comme en matière de T.V.A selon les indications du tableau des droits d'entrée.

b) une majoration de la taxe spéciale sur les boissons et les tabacs :

- **sur les boissons :**

vins de champagne	)	
vins mousseux	)	70 francs au lieu de 45 francs
vins composés	)	
vins à appellation	)	
contrôlée et	)	55 francs au lieu de 30 francs
vins doux naturels	)	
autres vins	)	20 francs au lieu de 15 francs
bières et cidres	)	15 francs au lieu de 10 francs
bouteille de bière	)	
d'une contenance	)	12 francs au lieu de 8 francs
inférieure à 50 cl	)	
autres boissons	)	200 francs au lieu de 120 francs
alcoolisées	)	

- **sur les tabacs :**

tabacs autres que	)	
de fabrication	)	650 francs au lieu de 450 francs
locale	)	

Remarque importante : la note 3 de la page 277 du tableau des droits d'entrée (chapitre 22) n'est pas applicable aux nouveaux taux de la taxe spéciale sur les boissons. La contribution nationale sur la taxe spéciale sur les boissons demeure fixée au 1/3 ou au 1/5 selon le cas des taux en vigueur au 10 mars 1964.

#### IV- LIQUIDATION ET CODIFICATION :

L'application de la loi entraîne d'une part la création de deux nouvelles colonnes de droits liquidés. CN sur D.U.S sur les bois. Majoration de la T.V.A en faveur de la C.A.A ; d'autre part des changements de taux dans les autres liquidations.

##### 1°/ Nouvelles Liquidations

a) contribution nationale sur les droits unique de sortie des bois du 44-03, 44-04, 44-05 du tableau des droits de sortie.

Comme il est dit plus haut l'assiette est celle du D.U.S mais la liquidation est fait séparément au taux de 2% sous le numéro de code 52.

b) majoration de la taxe à la valeur ajoutée. L'assiette est celle de la T.V.A.

La liquidation est faite séparément aux taux indiqués au paragraphe III 2°,a) sous le numéro de code : 34

##### 2°/ Liquidations dont le taux à été modifié

a) contribution nationale aux taux de 3% ; 1,5% ou 6%, sous le numéro de code : 49

b) taxes spéciales :

- sur les boissons code : 31

- sur les tabacs code : 32

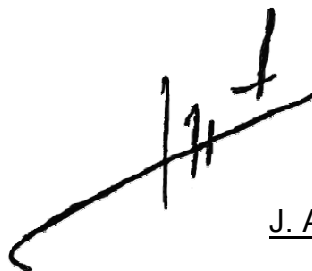
Selon les taux indiqués au § III 2° b)

Dès réception de la présente circulaire et en attendant la refonte du tableau des droits d'entrée et de sortie il appartiendra aux agents de procéder à la mise à jour du tarif qu'ils détiennent :

- par la modification des taux de la contribution nationale sur la taxe et la valeur ajoutée, et des taxes spéciales.

- Par l'adjonction des dispositions de la loi 64-127, relative à la création de la contribution nationale sur le D.U.S. des bois bruts ou sciés (article 2 de la loi) et à la majoration de la T.V.A. au profit de la caisse autonome d'amortissement (article 3 de la loi)

LE DIRECTEUR GENERAL



J. ARRIGHI

AMPILATIONS :

Documentation	3
Chefs de divisions	4
Chefs de subdivisions	2
Chefs de bureaux	22
Chefs de sections	5
Chefs de postes	13
Chefs de Brigades	12
Agents de visite	20
Statistique	1
Chambre de commerce	1
Syndicat des Transitaires	1
Syndicat des Industriels	2
Syndicat des forestiers	1